

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DONNEMAIN SAINT MAMES**

Le **VENDREDI 04 NOVEMBRE 2011** à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Mr Jean-Paul DUPONT, Maire**.

Étaient présent(e)s : Mrs Jean-Paul DUPONT, Philippe BROCHARD, Jean-Marcel BERNET, Daniel SENCE, Pierre COTTIN, Bernard DREUX et Frédérique PLU, Mmes Mireille JUBAULT, Sandrine SIMARD, Claudine GOUDARD et Marie-José AUGEREAU.

Absentes excusées : Mmes Martine QUERNEC et Corinne CRATER, Mr Laurent FONTAINE.

Secrétaire de séance : Mireille JUBAULT.

Nombre de Conseillers

- en exercice : 14
- présents : 11
- votants : 11

Date de Convocation

25 Octobre 2011
Date d'Affichage
25 Octobre 2011

OBJET: Délibération n° 2011 – novembre – 01: RÉFORME DE LA FISCALITÉ - TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire explique aux membres présents les grandes lignes de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2010. Il indique notamment, qu'à compter du 1er mars 2012, le niveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) en lieu et place de la TLE (taxe locale d'équipement) et sur le versement pour sous densité qui se substitue au versement pour dépassement de plafond légal de densité. Monsieur le Maire fait état du champ d'application et de l'assiette de la taxe d'aménagement avec un exemple à l'appui.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Le Conseil municipal décide,

- ✓ D'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,
- ✓ D'exonérer, en application de l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),
 - Dans la limite de 50 % de leur surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ; (logements financés avec un PTZ+),
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Le Maire,
Jean Paul DUPONT,